

GE_GERICHTE P/9465/2018 vom 2. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9465_2018

FR: GE_GERICHTE P/9465/2018 du 2 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE P/9465/2018 del 2 ottobre 2019

Regeste

CORRUPTION ACTIVE;INTENTION | CP.322ter

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

1. Au sens de l'art. 322 ter CP, se rend punissable de corruption active celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant a, après une consultation médicale, offert de l'argent à ses convoyeurs, chargés de l'exécution d'une tâche publique, en échange de sa mise en liberté. Il a expliqué avoir plaisanté. Les agents D_____, leur impression étant utile pour établir l'intention de l'appelant, n'ont pas su dire s'il cherchait véritablement à les corrompre. Ils ignoraient si sa proposition " était du lard ou du cochon ", étant précisé que le témoin E_____ a d'abord déclaré au MP qu'ils avaient pris son offre pour une plaisanterie, qui les avait fait sourire. Sa collègue était plus indécise, vu que l'appelant avait d'abord demandé qu'on lui enlève les entraves aux pieds, demande qu'il a cependant pu expliquer de façon convaincante en appel. Après hésitations, sur conseil du greffe B_____, ils ont suivi la procédure usuelle en rédigeant un rapport, en pensant avant tout à leurs collègues et aux futurs convois, mais sans imaginer une condamnation pénale du détenu. Ce dernier n'a pas contesté la sanction disciplinaire ayant suivi leur dénonciation, signe qu'il a admis que son attitude avait été à tout le moins inadéquate mais non qu'il était coupable de corruption active. Le fait qu'il n'avait pas les moyens de remplir son offre n'a pas d'impact sur les éléments constitutifs objectifs de la corruption active mais constitue un indice quant à son intention. On ne peut retenir que ce jeune facétieux et dissipé ait pensé, vu sa situation financière et carcérale mais aussi peut-être son âge, que ses propos allaient être pris au sérieux par ses convoyeurs. Il ne ressort au surplus pas de la procédure que l'appelant ait eu une raison objective de faire cette proposition en échange de sa liberté. Il comptait prétendre à sa libération conditionnelle et se réinsérer. Il n'avait rien à espérer dans une vie de fugitif.

Son centre de vie était à Genève et non à l'étranger, et, à la connaissance de la CPAR, l'appelant ne faisait pas partie d'un réseau, criminel ou non, susceptible de l'aider. Il était en outre dans l'attente d'une décision de la Cour sur son expulsion, rempli d'espérance puisque les premiers juges y avaient renoncé. Plutôt que de véritablement chercher à soudoyer des agents publics, l'appelant paraît s'être efforcé, dans une position ressentie comme humiliante, de sauver les apparences, en essayant de paraître affirmé et maître de la situation. Les agents ont en effet évoqué un " bluff " ou le sentiment d'être testés. Eux-mêmes semblent avoir réagi de manière ironique ou sur un ton de plaisanterie. L'appelant s'est peut-être senti en confiance, devant cet agent professionnel mais au " sourire facile ". En plaisantant sur ce sujet, il a fait preuve d'immatunité et, selon ses propres termes, de stupidité, mais pas de volonté criminelle. Au vu de ce qui précède, il subsiste un doute sur son intention de faire une véritable offre aux convoyeurs en échange de sa liberté tout comme sur son dessein de vouloir les influencer et de les amener à le laisser partir. Faute d'élément subjectif, l'appelant sera acquitté du chef de corruption active. Le jugement sera réformé.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). Vu l'issue de la procédure, les frais de première instance seront également laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 cum art 426 al. 1 CPP a contrario).

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée pour un chef d'étude au tarif horaire de CHF 200.-, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude.

E. 4.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'507.80, arrondi à CHF 1'508.-, correspondant à 5h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'066.70), une vacation (CHF 100.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 233.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 107.80). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.